

REGULARISATION 2018

Armes – Chargeurs – Munitions

Pour qui ?

Quiconque détient une arme à feu soumise à autorisation, un chargeur ou des munitions sans autorisation, titre ou document équivalent (tel qu'un permis de chasse, une licence de tireur sportif, ...)

Quid des chargeurs ?

Les chargeurs ne sont plus en vente libre depuis le 22 janvier 2018, ce qui signifie que toute personne désirant en acquérir un doit, comme pour les munitions, devoir prouver être en possession d'un titre de détention pour l'arme correspondante.

Si une personne n'a pas de titre/autorisation de détention d'une arme correspondante, elle doit déclarer le chargeur à la police pendant la période de régularisation.

Qu'en est-il des poursuites judiciaires ?

Dès que la déclaration est faite, il ne peut y avoir de poursuites pour détention illégale (ce qui signifie que tant que la déclaration n'est pas faite auprès d'un service de police, toute arme découverte sans autorisation est susceptible d'être saisie et des poursuites peuvent être engagées) si il n'y a pas de PV antérieur à la déclaration (PV concernant l'arme en question) ou si l'arme était enregistrée au Registre Central des Armes (RCA) (ou connue des autorités)

Les poursuites pour détention illégale d'armes ne sont pas non plus possibles si l'arme soumise à autorisation – déclarée avant le 31 décembre 2018 – n'a pas été enregistrée au nom du déclarant dans le Registre central des Armes sauf si cela a déjà donné lieu précédemment à un procès-verbal ou acte d'investigation relatif à l'arme à feu faisant l'objet de la déclaration.

Donc,

	Pas de PV antérieur	PV antérieur
Arme connue des autorités	Possibilité de régularisation	Possibilité de régularisation
Arme inconnue des autorités	Possibilité de régularisation	Poursuites judiciaires possibles

Les poursuites judiciaires seront également possibles pour toute demande de régularisation introduite tardivement (après le 31 décembre 2018)

Quand ?

Du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018

Qu'en est-il de l'introduction d'une demande après la période de régularisation ?

La demande est déclarée **irrecevable** (date du récépissé de déclaration faisant foi), les armes, chargeurs et munitions seront dès lors saisis par la police.

Procédure de déclaration ?

1/ La personne doit prendre contact au préalable avec la zone de police de son domicile (sauf pour un armurier, qui lui doit prendre contact avec le service du gouvernement provincial du lieu des activités) pour prendre rendez-vous (cela équivaut à une notification et constitue une justification pour se déplacer avec son arme pour la présenter à la police)

2/ Si l'arme est connue des autorités (enregistrement au Registre central des armes ou titre de détention à son nom), il se rend au rendez-vous donné à la zone de police avec son arme déchargée, démontée et emballée, son chargeur vide et emballé et/ou les munitions emballées.

Si l'arme n'est pas connue des autorités, la police convient soit de se rendre au domicile de l'intéressé afin de vérifier l'arme et les conditions de sécurité, soit de le faire sur rendez-vous en ses locaux.

3/ La police enregistre l'arme au nom de la personne dans le Registre central des armes

4/ La police vérifie l'arme et la personne, à savoir voir si l'arme est signalée en BNG (banque de données générale) et que le motif de signalement est toujours d'actualité et en ce qui concerne la personne, s'il n'y a pas de PV antérieur pour détention illégale de cette arme et si l'arme était connue des autorités avant le 9 juin 2006

- Si l'arme est signalée comme recherchée, perdue ou volée et que le motif de signalement est toujours d'actualité :
 - L'arme est saisie, un PV est rédigé et envoyé au parquet
 - Un modèle 10A est rédigé et une copie est envoyée aux services fédéraux du gouverneur.
- Si l'arme est signalée en détention illégale mais qu'elle était enregistrée/connue avant le 9 juin 2006, il y a exonération des poursuites et la demande de régularisation peut se faire via le modèle 6A

5/ La police rédige un modèle 6A ou 10A selon les cas qui doit reprendre :

- l'identité de la personne
- la description de l'arme/chargeur/munitions
- la date
- la signature des deux parties
- le choix de la personne concernant son arme/chargeur/munitions

Quels sont les choix possibles pour une personne se présentant pour déclarer une arme ?

- l'abandon
- la neutralisation
- la cession
- la demande de conservation (via permis de chasse, Licence de tireur sportif, agrément ou autorisation modèle 4 avec motif légitime)

Quid si la personne veut ABANDONNER son arme/chargeur/munitions ?

La Zone de Police

- enregistre l'arme au nom de la personne dans le Registre central des armes
- Rédige un récépissé de déclaration Modèle 10A mentionnant l'abandon de l'arme
- conserve l'arme

L'abandon pour destruction est gratuite.

Si la Zone de police ou le directeur du Banc d'Épreuves de Liège estime que l'arme a un intérêt scientifique, historique ou didactique, il peut demander, avec l'accord du Ministre de la Justice, que l'arme ne soit pas détruite.

Quid si la personne veut faire NEUTRALISER son arme/chargeur ?

La Zone de police

- enregistre l'arme au nom de la personne dans le Registre central des armes
- Rédige un récépissé de déclaration Modèle 6A mentionnant la neutralisation endéans les 3 mois

Durant la procédure de neutralisation, la personne peut garder l'arme/chargeur.

Vu les délais du Banc d'Épreuves des armes à feu de Liège, c'est la demande de neutralisation (bon de commande) qui doit être faite dans ce délai des 3 mois.

Il est obligatoire de prendre rendez-vous au BEL (rue Fond des Tawes, 45 - 4000 LIEGE) : 04/227.14.55

Le paiement de la neutralisation est à charge de la personne (environ 90 euros).

Si la demande de neutralisation de l'arme/du chargeur n'est pas introduite dans les trois mois, **la Zone de police** pourra saisir l'arme/le chargeur.

Quid si la personne veut CEDER son arme/chargeur ?

La Zone de police

- enregistre l'arme au nom de la personne dans le Registre central des armes
- Rédige un récépissé de déclaration Modèle 6A mentionnant la cession endéans les 3 mois

Durant la procédure de cession, la personne peut garder l'arme/chargeur

Le délai de 3 mois comprend soit la cession effective soit l'introduction d'une demande par l'acquéreur

Les personnes auxquelles l'arme/chargeur peuvent être cédés sont :

- Les armuriers;
- Les collectionneurs pour autant que cela reste dans leur thème de collection ;
- Les titulaires d'un permis de chasse (PC) ou d'une licence de tireur sportif (LTS), pour autant qu'il s'agisse d'une arme/chargeur correspondant à leurs titres de détention
- Les tireurs récréatifs pour autant qu'ils introduisent une demande de détention

Si l'arme/chargeur n'est pas cédé/e ou si une demande d'autorisation par une autre personne n'est pas introduite dans les trois mois, **la Zone de police** pourra saisir l'arme/le chargeur.

Quid si la personne veut CONSERVER son arme ?

- **Si la personne a un permis de chasse, une licence de tireur sportif ou un certificat de garde particulier et que l'arme correspond à un de ces titres :**

La Zone de police

- enregistre l'arme au Registre central des armes
- rédige un modèle 6A indiquant la demande d'enregistrement
- envoie copie du modèle 6A aux services fédéraux du gouverneur.

Les Services fédéraux du Gouverneur délivrent le modèle 9

Durant la procédure de demande d'enregistrement, la personne peut conserver l'arme

- **Si la personne a un agrément de collectionneur et que l'arme correspond à l'agrément :**

La Zone de police

- enregistre l'arme au Registre central des armes
- rédige un modèle 6A indiquant la demande d'inscription
- envoie copie du modèle 6A aux services fédéraux du Gouverneur

- **Si la personne veut introduire une demande d'autorisation Modèle 4 avec motif**

!!! La conservation de patrimoine n'est pas possible pour cette régularisation, il est impératif que la personne justifie d'un motif légitime de détention .

Les motifs légitimes susceptibles d'être invoqués durant la régularisation sont (voir §9 article 11 de la loi) :

- La chasse et des activités de gestion de la faune ;
- Le tir sportif et récréatif ;
- L'intention de constituer une collection d'armes historiques ;
- La participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

La Zone de police

- enregistre l'arme au Registre central des armes
- rédige un modèle 6A indiquant la demande d'autorisation
- rend un avis sur la personne (à savoir vérifie si la personne est majeur, s'il n'y a pas de condamnation visée à l'article 5§4 de la loi sur les armes et s'il n'y a pas de motif d'ordre public pouvant entraîner le retrait d'une autorisation)

* si l'avis est favorable, la personne conserve l'arme dans l'attente de la décision du Gouverneur

* si l'avis est défavorable, l'arme est mise en dépôt à la zone de police ou chez une personne agréée ou autorisée

- complète le formulaire de demande d'autorisation de détention d'armes à feu (uniquement les données ne se trouvant pas déjà reprises sur le modèle 6A)
- fournit un exemplaire du certificat médical, de l'accord des cohabitants et le cas échéant, de l'attestation d'inscription/fréquentation du stand de tir et le document de prise de connaissance des mesures de sécurité (à renvoyer dûment complétés par la personne aux Services Fédéraux du Gouverneur)

- envoie le formulaire de demande d'autorisation et copie du modèle 6A aux Services fédéraux du Gouverneur/

Les Services fédéraux du Gouverneur procèdent ensuite à une procédure normale de demande d'autorisation (facturation de 104.57 euros (index en décembre), enquête, ...)

Si l'autorisation est refusée par le Gouverneur, la personne a 3 mois pour céder l'arme, l'abandonner ou la faire neutraliser. Si passé ce délai, une autre destination n'a pas été choisie, l'arme est saisie.

➤ **Si la personne veut introduire une demande d'agrément de collectionneur ou d'extension de son agrément**

La Zone de police

- enregistre l'arme au Registre central des armes
- rédige un modèle 6A indiquant la demande d'agrément
 - rend un avis sur la personne, à savoir vérifie si la personne est majeur, s'il n'y a pas de condamnation visée à l'article 5§4 de la loi sur les armes et s'il n'y a pas de motif d'ordre public pouvant entraîner le retrait d'une autorisation

* si l'avis est favorable, la personne conserve l'arme dans l'attente de la décision du Gouverneur

* si l'avis est défavorable, l'arme est mise en dépôt à la zone de police ou chez une personne agréée ou autorisée

- Complète le formulaire de demande d'agrément de collectionneur (uniquement les données ne se trouvant pas déjà reprises sur le modèle 6A)
- Fournit un exemplaire du certificat médical, un formulaire de l'accord des cohabitants (à renvoyer dûment complétés par la personne aux Services fédéraux du Gouverneur)
- Envoie le formulaire de demande d'agrément et copie du modèle 6A aux Services fédéraux du Gouverneur

Les Services fédéraux du Gouverneur procèdent ensuite à une procédure normale de demande d'agrément (facturation, enquête, ...)

La demande d'agrément de collectionneur de chargeurs uniquement est possible, est gratuite durant la période de régularisation.

La demande d'extension d'un agrément de collectionneur à des chargeurs ne correspondant pas au thème de l'agrément est également possible et gratuite le temps de la période de régularisation.

➤ **Si la personne veut introduire une demande d'agrément d'armurier**

La procédure est la même que pour la demande d'agrément de collectionneur

Elle doit toutefois se faire auprès du service Armes du gouvernement provincial du lieu des activités et elle est soumise à la réussite de l'examen d'aptitude professionnelle (nécessaire en cas de demande d'agrément d'armurier ou d'agrément d'armuriers pour chargeurs uniquement, pas nécessaire en cas de demande d'extension aux chargeurs d'un agrément d'armuriers existant)

La demande d'agrément pour chargeurs uniquement et la demande d'extension aux chargeurs est gratuite durant la procédure de régularisation.

Quand la police peut-elle saisir les armes/chargeurs/munitions ?

- Si l'arme est signalée
- Si la régularisation (exemption de poursuites) n'est pas d'application
- Si, après un refus d'autorisation/agrément, une autre destination (neutralisation/cession/abandon) n'est pas donnée
- Si la (demande de) neutralisation n'a pas été faite dans les 3 mois de la déclaration
- Si la cession ou introduction de la demande d'acquisition par une autre personne n'a pas été faite dans les 3 mois de la déclaration
- Si la déclaration a lieu après le 31 décembre 2018

LES CHARGEURS

Quid d'une personne ayant une autorisation/un titre de détention et un chargeur pour l'arme correspondante : elle ne doit rien faire.

Quid d'une personne ayant un permis de chasse, une licence de tireur sportif, un certificat de garde particulier et un chargeur correspondant : elle ne doit rien faire

Quid d'une personne qui a un chargeur mais n'a pas d'autorisation pour une arme correspondante : elle doit déclarer le chargeur à la police entre le 1/3/2018 et le 31/12/2018 (ultérieurement la demande sera irrecevable et le chargeur devra être saisi par la police).

Concernant ce chargeur elle pourra alors :

- Le faire neutraliser par le Banc d'Épreuves de Liège (sigle apposé sur ledit chargeur)
- L'abandonner pour destruction (gratuit durant la période transitoire)
- Le céder à une autre personne
- Demander une autorisation pour une arme correspondante
- Demander un agrément de collectionneur de chargeur (possible à partir d'un seul chargeur, thème à délimiter, gratuit pour la demande mais redevance quinquennale ultérieure)

Quid si une personne a un agrément de collectionneur ou d'armurier antérieur au 28/02/2018 et si le chargeur correspond au thème de l'agrément : elle ne doit rien faire (et les chargeurs seront mentionnés sur le prochain contrôle quinquennal)

Pour les agréments délivrés à partir du 1^{er} mars 2018, les chargeurs peuvent être mentionnés sur les agréments

Quid si la personne a un agrément mais que les chargeurs ne correspondent pas au thème de l'agrément : celui-ci peut demander une extension de son agrément ou demander un agrément portant uniquement sur les chargeurs (gratuit jusqu'au 31/12/2018)

La demande d'agrément de collectionneur de chargeurs exclusivement sera payante à partir du 1/1/2019 (2x25 euros à indexer)

En ce qui concerne les demandes d'agrément d'armuriers, les redevances restent inchangées même si l'agrément porte exclusivement sur des chargeurs (2x300 euros à indexer).